

31.1.2024

A9-0014/292

Amendement 292

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjård

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux

(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Proposition de règlement du Parlement européen and du Conseil concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines **nouvelles** techniques **génomiques** et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modifiant le règlement (UE) 2017/625 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines techniques **de sélection de précision** et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modifiant le règlement (UE) 2017/625 **et la directive 98/44/CE** (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

31.1.2024

A9-0014/293

Amendement 293

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

A9-0014/2024

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allègement de la charge administrative pour les opérateurs, **et une décision ne devrait être prise au niveau de l'Union que si le rapport de vérification fait l'objet d'observations de la part d'autres autorités nationales compétentes. Lorsque la demande de vérification est présentée avant la mise sur le marché des végétaux NTG**, il convient que la procédure soit

Amendement

(18) Étant donné que les critères permettant de considérer qu'un végétal NTG est équivalent à des végétaux apparaissant naturellement ou obtenus de manière conventionnelle ne sont pas liés au type d'activité qui nécessite la dissémination volontaire dudit végétal, une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 faite avant sa dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché sur le territoire de l'Union devrait également être valable pour la mise sur le marché des produits NTG connexes. Compte tenu de la grande incertitude qui règne au stade des essais de terrain quant à l'arrivée du produit sur le marché et de la participation probable de petits opérateurs à ces disséminations, la procédure de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 avant ces essais **et avant la mise sur le marché de produits NTG** devrait être menée par les autorités nationales compétentes, ce qui représenterait un allègement de la charge administrative pour les opérateurs. Il convient que la procédure **de vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1** soit menée au niveau **national et se fonde sur l'avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»)** **uniquement si**

AM\1295793FR.docx

PE756.833v01-00

menée au niveau *de l'Union* afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.

d'autres États membres émettent des objections motivées afin de garantir l'efficacité de la procédure de vérification et la cohérence des déclarations de statut de végétal NTG de catégorie 1.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/294

Amendement 294

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux

(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) *Après l'aboutissement de l'autorisation d'un végétal NTG de catégorie 1 sur la base de critères scientifiques, celle-ci devrait être valable pour une durée illimitée.*

Or. en

31.1.2024

A9-0014/295

Amendement 295

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) Dans un souci de respect du principe de proportionnalité, après un premier renouvellement de l'autorisation, celle-ci devrait être valable pour une durée illimitée, sauf décision contraire prise au moment de ce renouvellement sur la base de l'évaluation des risques et des informations disponibles sur le végétal NTG concerné, sous réserve d'une réévaluation lorsque de nouvelles informations sont rendues disponibles.

(30) Dans un souci de respect du principe de proportionnalité, après un premier renouvellement de l'autorisation **d'un végétal NTG de catégorie 2**, celle-ci devrait être valable pour une durée illimitée, sauf décision contraire prise au moment de ce renouvellement sur la base de l'évaluation des risques et des informations disponibles sur le végétal NTG **de catégorie 2** concerné, sous réserve d'une réévaluation lorsque de nouvelles informations sont rendues disponibles.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/296

Amendement 296

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46 bis) Les États membres devraient organiser des campagnes d'information factuelles à l'intention du public concernant la sécurité et les avantages des végétaux obtenus au moyen des nouvelles techniques génomiques, en mettant particulièrement l'accent sur les végétaux NTG de catégorie 1. Les États membres devraient s'efforcer de dissiper les mythes et les idées fausses concernant les nouvelles techniques génomiques et de lutter contre la désinformation et les informations erronées à ce sujet par l'intermédiaire de ces campagnes d'information du public ou par d'autres moyens. La Commission devrait fournir, sur simple demande, une assistance et des lignes directrices aux États membres à cet égard.

Or. en

31.1.2024

A9-0014/297

Amendement 297

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «végétal NTG»: un végétal **génétiquement modifié** obtenu par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique **des obtenteurs** qui aurait pu être inséré temporairement au cours du développement du végétal NTG;

Amendement

2) «végétal NTG»: un végétal **au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2016/2031 (^{1 bis})**, obtenu par mutagenèse ciblée ou cisgenèse, ou une combinaison des deux, à condition qu'il ne contienne aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique **à des fins d'obtention** qui aurait pu être inséré temporairement au cours du développement du végétal NTG;

^{1 bis} **Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.**

Or. en

31.1.2024

A9-0014/298

Amendement 298

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) est la descendance du ou des végétaux NTG visés au point a), y compris la descendance obtenue par croisement de ces végétaux, ***à condition qu'il n'y ait pas d'autres modifications qui le feraient relever de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003;***

b) est la descendance du ou des végétaux NTG visés au point a), y compris la descendance obtenue par croisement de ces végétaux, ***ou la descendance ayant subi d'autres modifications et répondant aux critères d'équivalence avec les végétaux conventionnels, énoncés à l'annexe I;***

Or. en

31.1.2024

A9-0014/299

Amendement 299

Norbert Lins

au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux

(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) pour lequel il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier;

Or. en